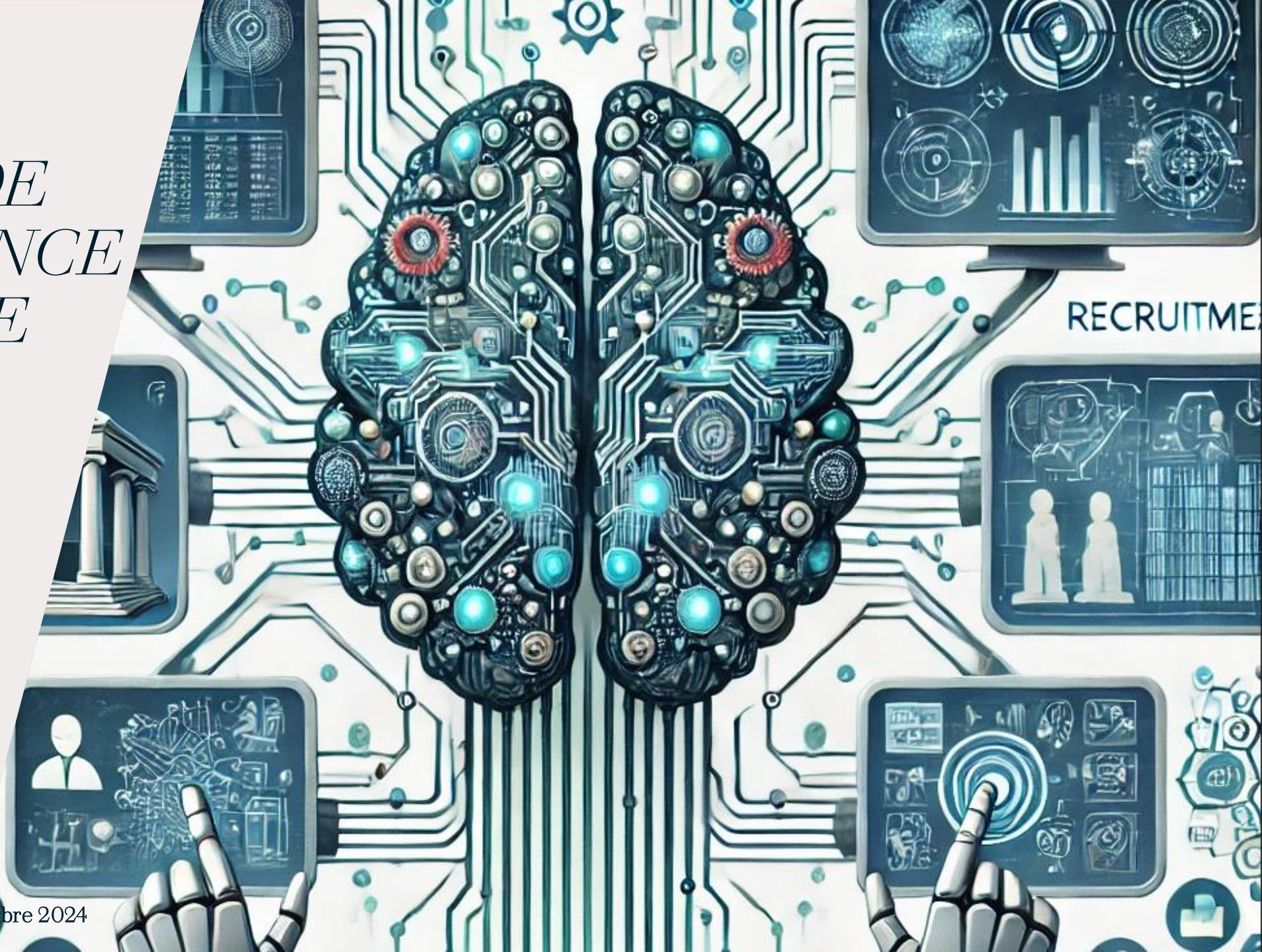


LE DROIT EUROPÉEN DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

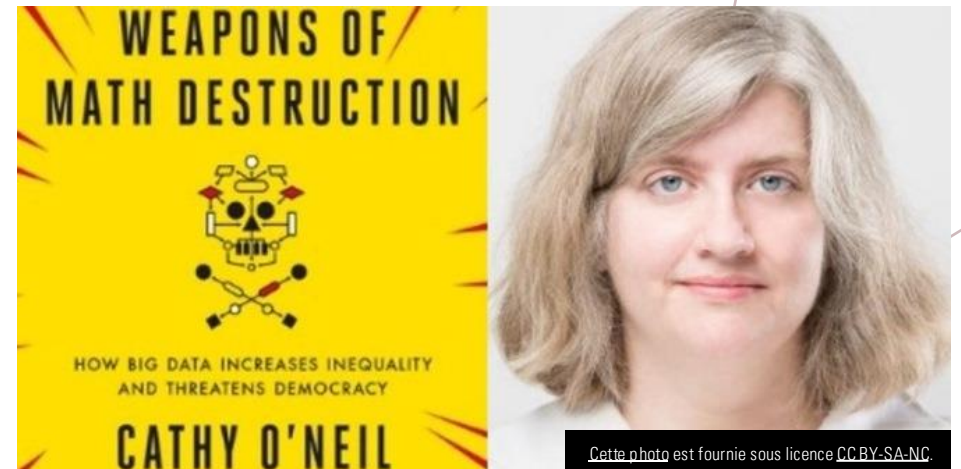
EMMANUEL NETTER

PROFESSEUR DE DROIT PRIVÉ
UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Droit européen de l'IA – INSP – 13 septembre 2024



DES MACHINES À DÉCIDER



*PREMIÈRE
PARTIE –
LE RGPD*

THEPHOTO PAR PHOTOAUTHOR
EST FOURNIE SOUS LICENCE
CCYYSA.

GDPR
Protection Regulation

A - AU STADE DE LA COLLECTE

Le principe de minimisation



1 - NE COLLECTEZ QUE LES DONNÉES VRAIMENT NÉCESSAIRES POUR ATTEINDRE VOTRE OBJECTIF

Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial.

Le **principe de finalité** limite la manière dont vous pourrez utiliser ou réutiliser ces données dans le futur et évite la collecte de données « au cas où ».

Le **principe de minimisation** limite la collecte aux seules données strictement nécessaires à la réalisation de votre objectif.

[Comment définir une finalité ?](#)

A – AU STADE DE LA COLLECTE

La recherche d'une base légale adéquate

Introduction

QUEL EST LE PÉRIMÈTRE DES FICHES PRATIQUES SUR L'IA ?

La CNIL apporte des réponses concrètes pour la constitution de bases de données utilisées pour l'apprentissage des systèmes d'intelligence artificielle (IA), qui impliquent des données personnelles.

> En savoir plus

Fiche 1

DÉTERMINER LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

La CNIL vous aide à déterminer le régime juridique applicable aux traitements de données personnelles en phase de développement.

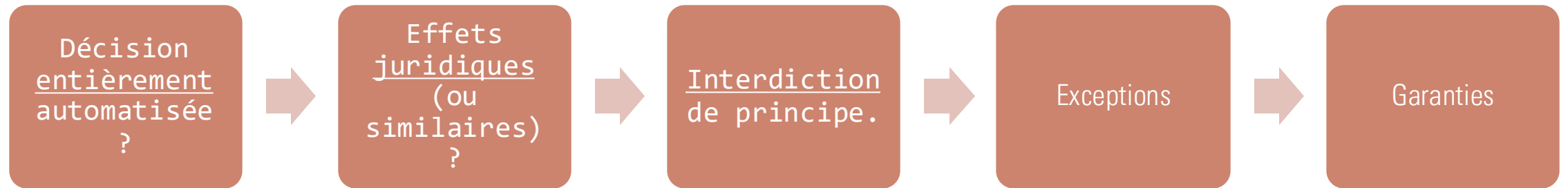
> En savoir plus

L'apport des fiches IA de la CNIL

*B – AU STADE DE
L'EXPLOITATION*



B – AU STADE DE L'EXPLOITATION : *L'ARTICLE 22*





ZOOM SUR L'EXCEPTION ADMINISTRATIVE

- Article 47 de la loi informatique et libertés
- Article L. 311-3-1 du CRPA

LES GARANTIES : UNE "INTERVENTION HUMAINE"

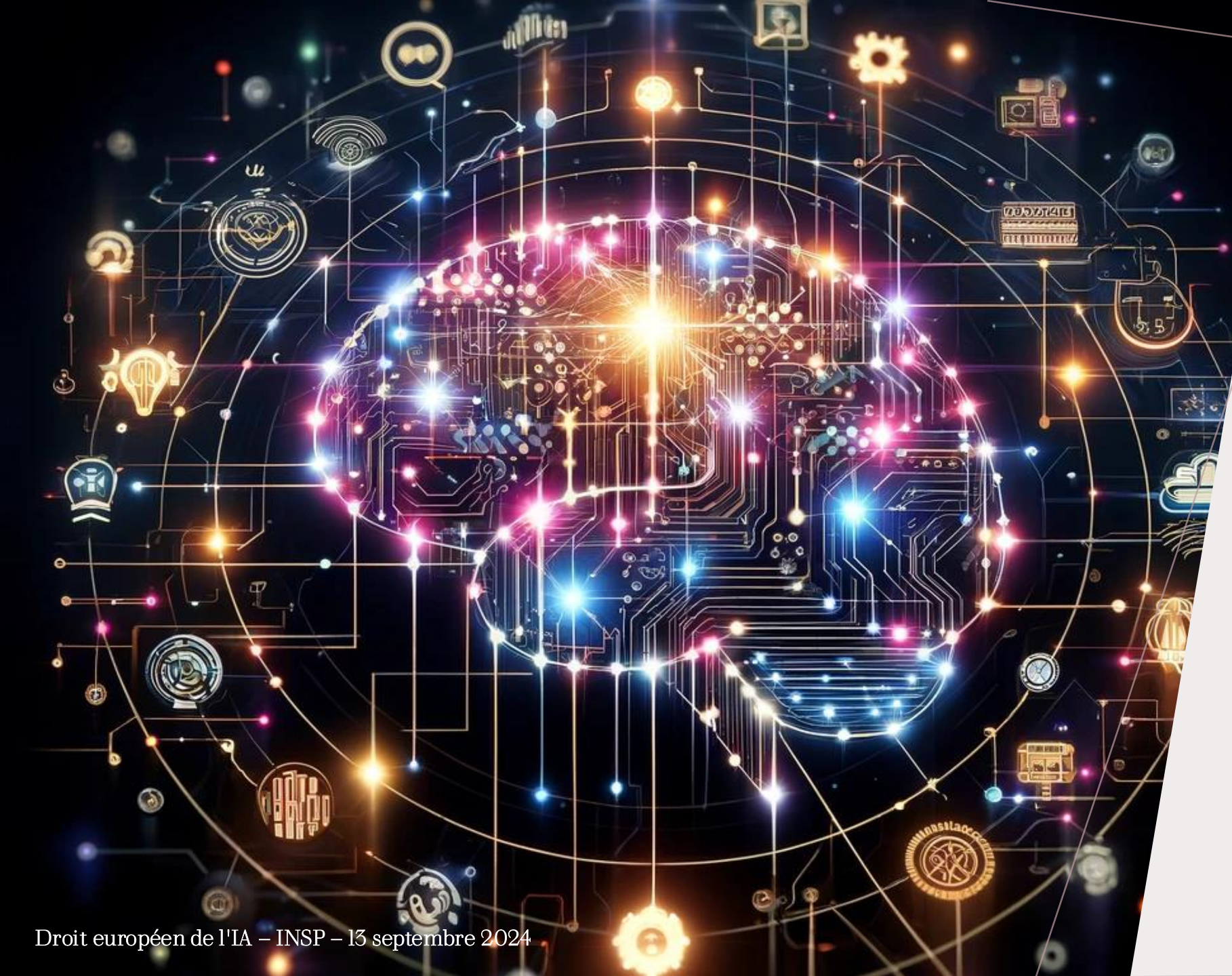
Illustration absurde : DALL-E



*UN RISQUE DE
CONTOURNEMENT
MAJEUR : LES « AIDES
À LA DÉCISION »*

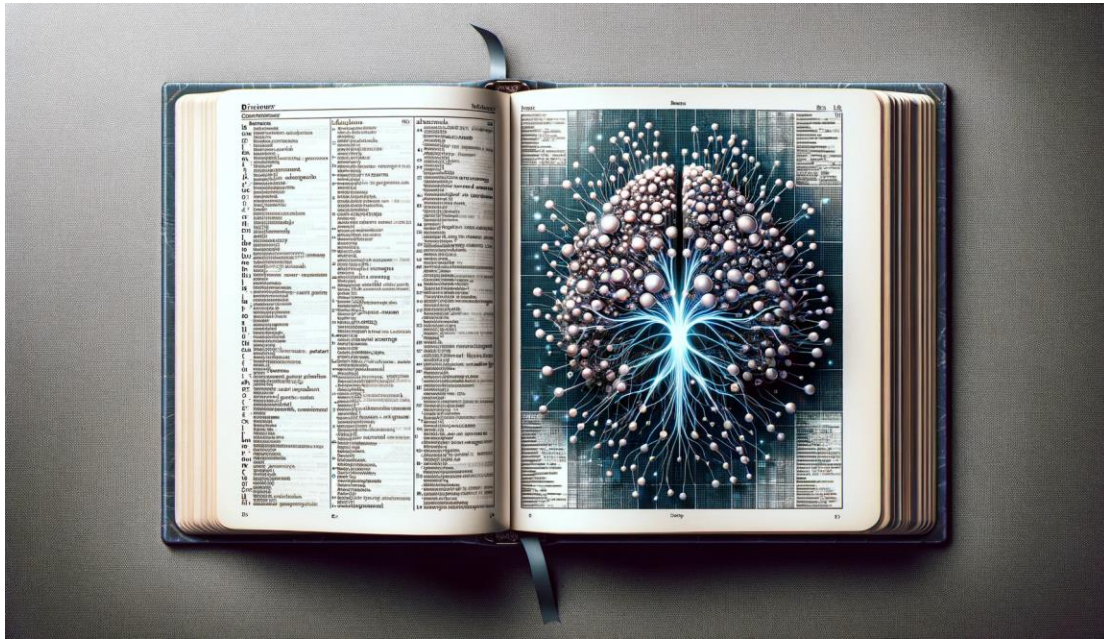
CJUE, 7 décembre
2023, [SCHUFA](#)





DEUXIÈME
PARTIE – LE
RÈGLEMENT
SUR L'IA

LA DÉFINITION DE L'IA



(...) un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels



CHAPITRE 2 – IA PROHIBÉES

THEPHOTO PAR PHOTOAUTHOR EST
FOURNIE SOUS LICENCE CCYSA.

LES IA À HAUT RISQUE (CHAPITRE 3)- DÉFINITION

CERTAINS PRODUITS (ANNEXE I)



ThePhoto par PhotoAuthor est fournie sous licence CCYUSA.

CERTAINS SECTEURS (ANNEXE III)



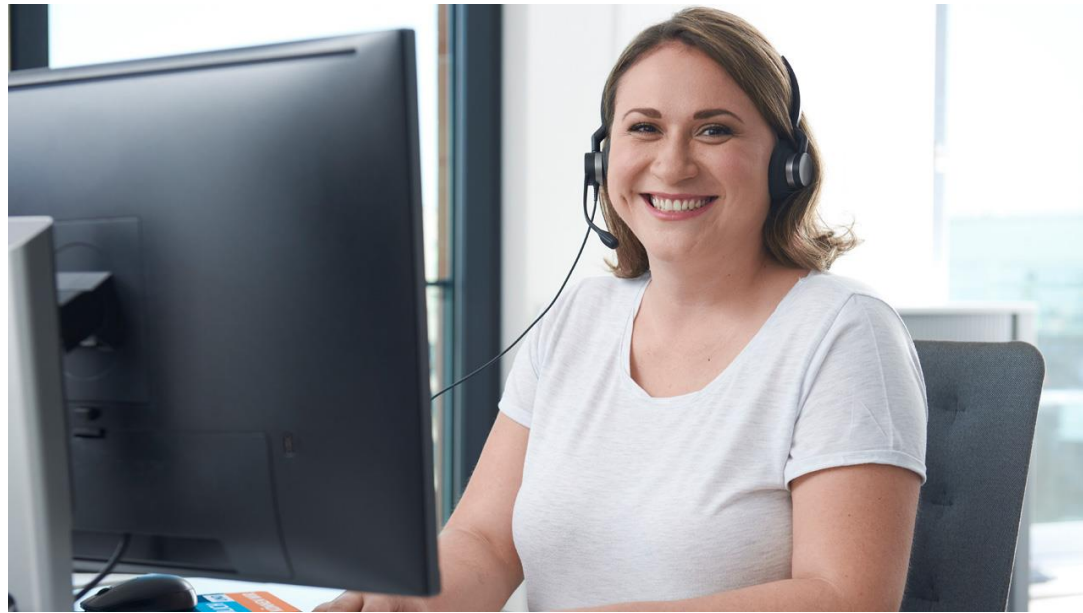
ThePhoto par PhotoAuthor est fournie sous licence CCYUSA.

LES IA À HAUT RISQUE - RÉGIME

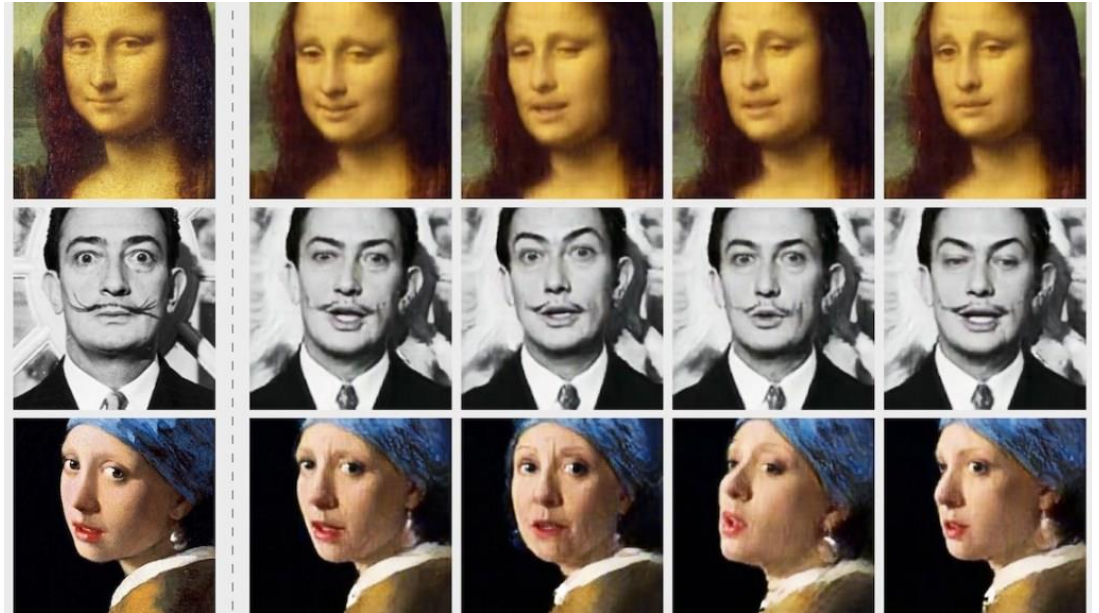
- Analyse des risques raisonnablement prévisibles, tests préalables (art. 9)
- « Gouvernance des données » (art. 10)
- Transparence (art. 13)
- Contrôle humain proportionné (art. 14)
- Exactitude et robustesse (art. 15)
- ...

"CERTAINS SYSTÈMES D'IA" - CHAPITRE 4

HOTLINES ARTIFICIELLES



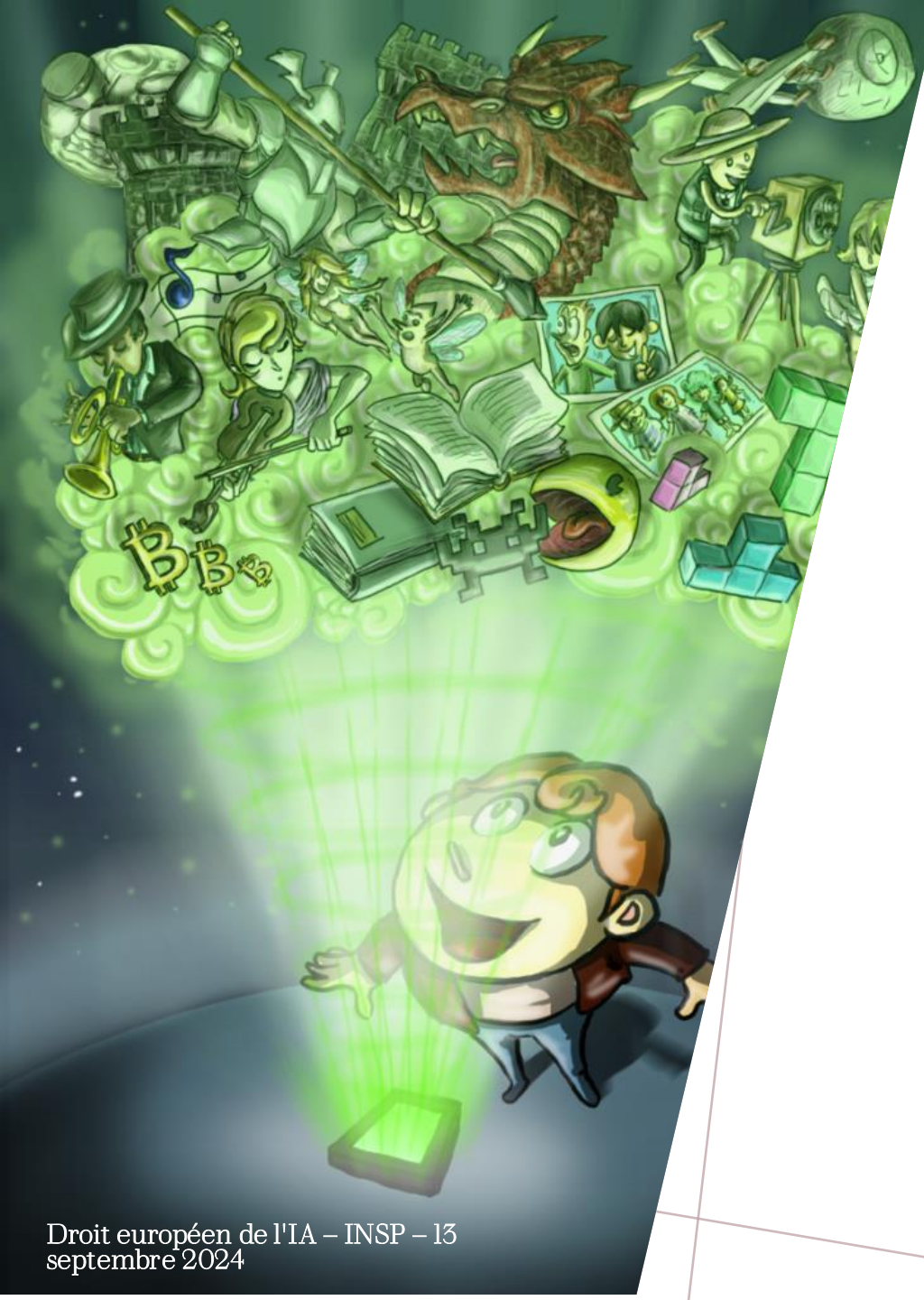
DEEPPAKES...



ThePhoto par PhotoAuthor est fournie sous licence CCYYSA.

IA À USAGE GÉNÉRAL - CHAPITRE 5





*MERCI POUR VOTRE
ATTENTION*

www.enetter.fr

« contact »